

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1897.

(Voir les nos 196, 228, 244, 251 et 252, session de 1896-1897, de
la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

Dépenses extraordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1897 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante-quatre millions trois cent quatre mille six cent quarante-huit francs soixante-quinze centimes (fr. 54,304,648-75).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics. fr.	16,876,575	»
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes .	35,684,900	»
— des Finances	1,743,173	75
Total. . fr.	<u>54,304,648</u>	<u>75</u>

ART. 2.

Il est ouvert :

1° Au Ministère des Finances, un crédit de deux millions de francs (2,000,000 de francs) pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'État Indépendant du Congo);

2° Au Ministère des Finances, un crédit de six mille cent quatre-vingt-quinze francs dix centimes (fr. 6,195-10), à rattacher au crédit fixé par l'article 2 de la loi du 6 mars 1897 relative à la capitalisation d'annuités dues par l'État du chef de la reprise de réseaux téléphoniques ;

3° Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, un crédit de deux cent mille francs (200,000 francs), destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de

disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux ;

4° Au Ministère de la Guerre : A. un crédit de onze mille quatre-vingt-seize francs cinquante-quatre centimes (fr. 11,096-54) pour renforcement des ouvrages de fortification de la position d'Anvers ; B. un crédit de deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent six francs deux centimes (fr. 288,406-02) pour la ligne avancée d'Anvers ; C. un crédit de quatre cent quarante-huit mille quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-sept centimes (fr. 448,097-57) pour achat de coupoles ;

5° Au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, un crédit de trois cent mille francs (300,000 francs), destiné à payer éventuellement à la commune de Laeken un subside pour l'indemniser des pertes qui résulteront pour elle d'un changement de délimitation rendu nécessaire par la création des installations maritimes de Bruxelles.

TITRE II.

Recettes extraordinaires.

ART. 3.

Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1897 sont évaluées à six millions quarante-huit mille six cents francs soixante-deux centimes (fr. 6,048,600-62) ; elles se composent :

1° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut. fr.	28,000 »
2° Du montant des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer	350,000 »
3° Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles.	140,000 »
4° Du prix de vente des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la construction des quais de l'Escaut à Anvers.	5,000 »
5° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	200,000 »
6° Du prix de vente de biens de cure	5,000 »
7° Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	200,000 »
8° Des fonds d'amortissement demeurés sans emploi.	4,432,255 88
9° Du premier douzième affecté à l'amortissement du capital payé en exécution de la loi du 6 mars 1897, qui a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Charleroi, Verviers, Liège et La Louvière	688,344 74
Total. . fr.	<u>6,048,600 62</u>

TITRE III.

Emprunt.

ART. 4.

L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er} et 2, sur les recettes prévues à l'article 3, sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à modifier, d'accord avec la ville d'Ostende, l'importance des travaux qui feront l'objet de l'adjudication unique prévue à l'article 10 de la convention du 10 octobre 1894 approuvée par l'article 7 de la loi du 11 septembre 1895 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895.

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1897, par application de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1895 et de l'article 5 de la loi du 26 juin 1896, aux crédits alloués par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1897, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Bruxelles, le 4 août 1897.

Les Secrétaires,
G. WAROCQUÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
A. BEERNAERT.

Budget des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1897.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.			
A. ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.			
1	Construction, redressement et amélioration de routes ou raccorde- ments. Construction de ponts ou subsides pour constructions de l'espèce. — Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats.	2,000,000 »	
2	Construction d'une avenue vers Tervueren, dans le prolongement de la rue de la Loi, à Bruxelles.. . . .	200,000 »	
3	Parc du Cinquantenaire : squares triangulaires à incorporer dans ledit Parc	416,575 »	
B. TRAVAUX HYDRAULIQUES.			
4	Meuse. — Expropriations et travaux	550,000 »	
5	Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux	15,000 »	
6	Ourtho. — Expropriations et travaux	125,000 »	
7	Canaux houillers. — Expropriations et travaux	3,000,000 »	
8	Escaut. — Expropriations et travaux	550,000 »	
9	Senne et Dyle. — Expropriations et travaux.	300,000 »	
10	Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux. — Dragages	3,000,000 »	
11	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux.	3,700,000 »	
12	Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traite- ments, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires membres de la Commission mixte de contrôle	3,000,000 »	
13	Côte. — Subside	20,000 »	
2^o Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.			
14	Chemins de fer. — Voies et travaux	15,708,000 »	
15	Chemins de fer. — Traction et matériel.	15,233,000 »	
16	Postes. — Construction, agrandissement et appropriation de locaux.	2,000,000 »	35,684,900 »
17	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appa- reils, réseaux, etc.	2,577,900 »	
18	Marine	166,000 »	

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
3^e Ministère des Finances.			
19	Appropriation de terrains provenant du démantèlement de places fortes	300,000 »	
20	Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou régulariser les limites des propriétés de l'État, et notamment des dunes domaniales	300,000 »	
21	Acquisition de la propriété dite du « Grand-Bois » située sur le territoire des communes de Vielsalm, Petit-Thier et Bého	320,000 »	
22	Acquisition de terrains contigus à une propriété domaniale. — Travaux de voirie	200,000 »	1,743,173 75
23	Middelkerke. — Construction d'un perré avec promenoir à l'est de la rue de l'Église	250,000 »	
24	Construction d'un perré entre le fort Wellington et la digue d'Albertus, à Mariakerke.	35,000 »	
25	Subside à payer à la ville d'Ostende, en exécution de la convention relative aux installations maritimes, conclue le 10 octobre 1894 et approuvée par la loi budgétaire du 11 septembre 1895.	338,173 75	
TOTAL DU BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. . . fr.			54,304,648 75